



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 septembre 2016.

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 26 juillet 2015.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit:

"Pour le développement de sa capacité à la prévention du terrorisme, la Défense a obtenu l'accord du cabinet pour recruter du personnel supplémentaire (2016-2018) via le SELOR.

Pour plusieurs tâches journalières, les attachés annalistes (niveau A) ainsi que les experts administratifs documentalistes (niveau B) doivent utiliser l'anglais.

C'est pourquoi il est nécessaire que la connaissance de l'anglais (lire, comprendre, analyse de textes anglais) soit évaluée lors des épreuves de sélection des recrutements directs via le SELOR et lors des concours d'accession. Eu égard à cette situation, il est important que, dans le cadre de la procédure de recrutement, la Défense puisse évaluer la connaissance passive de l'anglais des candidats lors de l'épreuve de cas. Les documents seront mis à la disposition en anglais, mais les réponses se feront toutefois dans la langue du candidat."

Vous demandez de pouvoir utiliser de documents rédigés en anglais lors des épreuves de sélection (des candidats néerlandophones et francophones).

*

* *

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I^e, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015, n° 47.163 du 18 septembre 2015).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance passive de l'anglais (lire, comprendre, analyser des textes rédigés en anglais) pour le recrutement du personnel, en recourant à des documents rédigés en anglais, alors que les réponses se déroulent dans la langue du candidat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE